



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales à la société PLASTIBELL Pharm 2 pour
l'établissement qu'elle exploite à IZERNORE.**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-9 et R.512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations de stockage de polymères soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 25 mai 2012 à la société PLASTIBELL PHARM 2 pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'Izernore d'un stockage de polymères visé par la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le porter à connaissance du 05 mars 2021 transmis par la société PLASTIBELL PHARM 2 à madame la préfète de l'Ain dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle presse d'injection de polymères au sein du bâtiment dédié au stockage de polymères ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2021 ;
- VU** la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 avril 2021 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la presse à injection susvisée, dès lors qu'elle sera implantée dans le bâtiment dédié au stockage de polymères, ne respectera pas les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé qui dispose que les locaux abritant les installations de transformation et de stockage de polymères soient séparés entre eux soit par une distance d'au moins 10 mètres si ceux-ci sont distincts, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté la justification que le non-respect de ces conditions d'éloignement ne sera pas de nature à augmenter le risque de propagation d'un incendie entre la presse à injecter et les stockages de polymères ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de cette presse dans le bâtiment dédié au stockage de polymères nécessite un aménagement des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société PLASTIBELL PHARM 2, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis **400 ZI de la Plaine à Izernore** est tenue de se conformer au présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de son installation de stockage de polymères d'Izernore.

ARTICLE 2 – AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000

Le 2nd alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 est complété comme suit :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- les machines de transformation de polymères sont équipées de vérins électriques ;
- la configuration des locaux garantie une distance minimale de 10 mètres entre les machines de transformation de polymères et les stockages de polymères (hors encours de production) ;
- la configuration des locaux ne permet pas la propagation d'un incendie entre les installations de transformation de polymères et les stockages de polymères (hors encours de production). Cette condition est réputée respectée dès lors qu'une étude de flux thermique basée sur le modèle FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A) montre l'absence d'effets dominos (seuil de 8 kW/m²) entre installations de transformation de polymères et les stockages de polymères (hors encours de production) en cas d'incendie. »

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société PLASTIBELL PHARM 2.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,

- par les tiers dans un délai de **de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

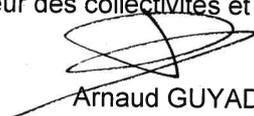
- à la société PLASTIBELL Pharm 2 - 400 ZI La Plaine - CS 20042 - 01580 IZERNORE CEDEX ,

et copie adressée :

- à la sous-préfète de Gex et Nantua,
- au maire d'IZERNORE,
- au chef de l'unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER